|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.15 de l'ordre du jour |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Introduction

On considère que l'utilisation des fréquences de la bande des ondes décimétriques pour les communications de bord est très importante, dans la mesure où ces communications sont indispensables pour mener à bien de manière efficace certaines fonctions essentielles sur un navire en eaux resserrées.

Au nombre de ces fonctions figurent l’ancrage, l’accostage, le contrôle du système anti-incendie/le contrôle des avaries, les contrôles de sécurité, la gestion des menaces terroristes, etc. Si ces fonctions sont particulièrement importantes pour les personnes à bord du navire, il n'en reste pas moins qu'une éventuelle défaillance aurait des conséquences pour l'équipage, mais entraînerait aussi des répercussions importantes sur l'environnement immédiat dans lequel le navire évolue.

Seules six fréquences, situées dans la gamme 450-470 MHz, sont actuellement identifiées dans le numéro 5.287 du RR pour les stations de communication de bord utilisant un espacement des voies de 25 kHz. Il s'agit des fréquences suivantes: 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz.

Toutefois, l'importance des communications de bord pour garantir la sécurité de fonctionnement des navires est pleinement reconnue, de même que l'encombrement existant dans certaines zones géographiques.

L'utilisation systématique d'espacements de 12,5 kHz et de 6,25 kHz entre les voies, pour toutes les voies identifiées dans le Règlement des radiocommunications pour les communications de bord, permettrait d'utiliser de manière plus efficace les fréquences existantes. La numérotation de ces voies devrait être dûment harmonisée à l'échelle mondiale. La mise en oeuvre des technologies numériques offrira la possibilité de disposer de nouvelles fonctionnalités opérationnelles et il existe plusieurs normes. L'identification de nouvelles fréquences pour les communications de bord en ondes décimétriques n'est donc pas nécessaire.

Pour les technologies analogiques, les systèmes de réglage silencieux à commande par tonalité continue (CTCSS) et de réglage silencieux à commande numérique (DCS) pourraient être utilisés pour atténuer l'impression d'encombrement pour l'utilisateur.

Pour les technologies numériques, le système DCS, ou un autre système équivalent du point de vue opérationnel, pourrait être utilisé pour atténuer l'impression d'encombrement pour l'utilisateur. On pourrait également avoir recours à la technologie LBT («écouter avant de parler»).

A cette fin, il est nécessaire d’apporter des modifications au numéro 5.287 du RR, notamment pour faire mention de la dernière version de la Recommandation UIT‑R M.1174, qui a été révisée pendant la période d’études 2012–2015. Pour ménager davantage de souplesse dans l’utilisation des systèmes, il est proposé d’indiquer les fréquences au numéro 5.287 du RR sous la forme de deux bandes de fréquences.

Les présentes propositions européennes sont parfaitement conformes à la méthode pertinente décrite dans le rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A15/1

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communications de bord.

Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies utilisés doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-3.       (CMR-15)

**Motifs:** A l’heure actuelle, seul un petit nombre de fréquences sont disponibles pour les communications de bord dans la bande d'ondes décimétriques. Les nouvelles technologies offrent des possibilités supplémentaires d’accroître la souplesse d’utilisation des fréquences pour les communications de bord. Les caractéristiques et la disposition des voies sont indiquées dans la Recommandation révisée UIT-R M.1174.

SUP EUR/9A15/2

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** L’Europe propose de supprimer la Résolution 358 (CMR-12), étant donné qu’elle deviendra superflue une fois que les études auront été achevées et que le numéro 5.287 aura été modifié par la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_